## RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL



COMMUNE

## FONTAINEMELON

Téléphone (038) 53 21 45 Compte de chàques postoux 20-753-5

ARRETE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Fontainemelon,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958; Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979; Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du ler octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

## arrête :

Article premier. - Sur l'article 1023 du cadastre de Fontainemelon, propriété de la Fondation d'ébauches SA, il est interdit :

- de stationner sur toute la place devant l'immeuble Côte 11-13 (signal 2.50 plus plaque complémentaire "stationnement interdit sur toute la place");
- de stationner des deux côtés devant l'immeuble Côte 15-17-19 (signal 2.50 plus plaque complémentaire "stationnement interdit des deux côtés");
- de circuler sur la route d'accès à l'immeuble Bellevue 10-12-14-16 mais l'accès au parc privé est autorisé (signal 2.01 plus plaque complémentaire "Parc privé autorisé");
- de circuler sur la route d'accès à l'immeuble Côte 15-17-19 mais l'accès aux garages est autorisé (signal 2.01 plus plaque complémentaire "Accès garages autorisé".

Article 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontainemelon, le 5 février 1990

Au nom du Conseil communal,

Le Secrétaire :

Le Président :

B. Zaugg

J.-L. Frossard

Décision : approuvé ce jour,

Neuchâtel le 14 février 1990

Service des Ports et Chaussées L'ingénieur cantonal

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."